

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de l'ancienne cartonnerie Europa sur la commune de Doullens

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interdépartemental Pas-de-Calais / Somme du 29 septembre 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de l'ancienne cartonnerie Europa sur la commune de Doullens en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 juin 2016;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1: Modification

L'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est remplacé par :

« Le pétitionnaire assure la continuité écologique du fleuve Authie au droit du barrage de l'ancienne cartonnerie Europa.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve Authie au droit du barrage de l'ancienne cartonnerie Europa. Les opérations sont réalisées entre le 1^{er} mai et le 15 octobre. Les travaux sont terminés au plus tard au 15 octobre 2017.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

| RUBRIQUE | OBJET | CARACTERISTIQUES | REGIME |
|-------------|--|--|-------------|
| 3. 1. 2. 0. | installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | long environ 15 m | déclaration |
| 3. 1. 5. 0. | installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m2 de frayères (D); | démantèlement du portique, des vannages et du déversoir de | déclaration |

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique. »

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Doullens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Somme, le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Amiens, le -4 AUUT 2016 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Préfet

Le Se<u>crétaire denée</u>

Jean-Charles FERA